

Les sources du droit

THÈME 1 Qu'est-ce que le droit ?

- 1 Le droit et les fonctions du droit
- 2 Les sources du droit

Notions abordées :

- Constitution
- Contrôle de constitutionnalité (QPC)
- Droit communautaire, traités, droit dérivé (règlement, directive)/ Commission européenne, Conseil de l'Union européenne, Parlement européen
- Loi/parlement
- Règlement/ gouvernement
- Jurisprudence/ autorité judiciaire
- Conventions et accords collectifs/partenaires sociaux
- Organisation judiciaire
- Hiérarchie des normes

Pour être capable :

- d'identifier la source d'une règle de droit.
- de distinguer les différentes institutions.
- d'expliquer le sens et la portée d'une décision de justice.
- de qualifier juridiquement une situation de fait.

Synthèse rédigée

1. Notre droit est-il encore national ?

Se poser cette question permet de réfléchir aux relations entre le droit national et notamment le droit européen.

A. Un rappel pour éviter les confusions

La France est membre de l'Union européenne (28 États si l'on compte la Grande Bretagne). L'UE dispose de juridictions propres dont la Cour de justice de l'Union européenne qui garantit l'application du droit européen dans tous les pays de l'Union.

La France est également membre du Conseil de l'Europe (47 États) qui comprend la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH). Cette Cour, qui peut être saisie par tous citoyens, est compétente pour statuer sur des requêtes individuelles ou étatiques alléguant des violations des droits civils et politiques. Ses décisions s'imposent aux États membres.

La France est également membre de l'Organisation des nations unies dans laquelle elle dispose d'un siège permanent au Conseil de sécurité.

La France adhère également à de nombreuses conventions internationales, qui l'engagent au sens juridique.

B. La ratification entraîne l'intégration dans notre système juridique

Dès lors qu'ils sont conformes à la Constitution et ratifiés, les traités et normes internationales et européennes s'imposent à notre droit national.

L'article 55 de la Constitution précise : « Les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie ».

À tous moments, la France peut rompre ses engagements internationaux dans les formes prévues lors de la ratification de ces traités.

Notre droit national est donc intégré dans un système juridique international mais il reste national parce que la France pourrait théoriquement recouvrer une totale indépendance juridique.

L'exemple britannique montre que cette indépendance est très difficile à mettre en œuvre.

2. Quelles sont les sources du droit et les autorités créatrices ?

A. La Constitution française, 1958

C'est l'acte juridique qui contient les principales règles qui organisent les pouvoirs publics et leurs relations. Elle est fondée sur le principe de la séparation des pouvoirs.

– **Pouvoir exécutif** : Président de la République, Gouvernement, Premier ministre.

– **Pouvoir législatif** : Parlement, Assemblée nationale et Sénat

– **Contrôle de constitutionnalité** : le Conseil constitutionnel a été créé initialement pour empêcher le pouvoir législatif de voter des lois entrant en contradiction avec la Constitution. Depuis 2008, il peut être saisi au cours d'une procédure judiciaire par tout justiciable qui estime que ses droits et libertés fondamentales ne sont pas respectés, pour une Question prioritaire de constitutionnalité.

– **Autorité judiciaire** : son indépendance est garantie par le Président de la République. Elle est la gardienne de la liberté individuelle.

Elle définit également le rôle du Conseil économique social et environnemental et du défenseur des droits.

B. La loi

La loi est votée par le Parlement (Assemblée nationale et Sénat).

Les projets de loi émanent du Gouvernement, les propositions de loi d'un ou plusieurs parlementaires. Dans la pratique, la plupart des lois votées sont des textes d'origine gouvernementale.

Pour être applicable, la loi doit être promulguée par le président de la République et publiée au Journal officiel.

L'article 34 donne la liste de tous les domaines qui relèvent de la loi notamment :

- les droits civiques et les garanties fondamentales accordées aux citoyens ;
- la nationalité, l'état et la capacité des personnes ;
- la détermination des crimes et des délits ;
- l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toutes natures.

C. Le règlement

L'article 37 précise « Les matières autres que celles qui sont du domaine de la loi ont un caractère réglementaire ».

Le gouvernement peut donc réglementer par décret afin qu'il puisse mener à bien la politique qu'il a définie. Cette compétence est déléguée à chaque ministre dans son domaine de compétence.

D. Les arrêtés

Dans l'exercice et dans la limite de leurs compétences, les maires (arrêtés municipaux), les préfets (arrêtés préfectoraux) et les Recteurs d'académie prennent des arrêtés qui s'imposent à tous. Ces arrêtés sont soumis à un contrôle de légalité qui valide leur conformité aux normes juridiques supérieures.

E. Le droit négocié : en droit du travail

Les partenaires sociaux (syndicats d'employeurs et de salariés) négocient et mettent en place des règles juridiques applicables dans une branche d'activité, professionnelle ou encore dans une entreprise.

Ces règles ne peuvent en principe être moins favorables aux salariés que la loi ou le règlement (Code du travail). L'article. 2251-1 du Code du travail dispose que : « La convention et l'accord collectif de travail peuvent comporter des dispositions plus favorables aux salariés que celles des lois et règlements en vigueur. Ils ne peuvent déroger aux dispositions d'ordre public de ces lois et règlements. ».

Ce principe de faveur peut être remis en cause avec l'accord majoritaire des salariés dans certains domaines.

3. Complémentarité et hiérarchie des sources.



Les différents types de règles juridiques forment un système de normes complémentaires.

Par exemple, une loi (Parlement) prise en application d'une Directive européenne fixe un cadre général qui est complété par des décrets d'application (Gouvernement) qui peuvent être mis en œuvre par voie d'arrêté au niveau local (Préfet ou Maire).

Ce système de norme doit nécessairement être hiérarchisé pour être cohérent.

La pyramide des normes est la représentation classique de la hiérarchie des normes.

On pourrait également ajouter tout en bas de cette pyramide les contrats qui sont des normes juridiques entre deux personnes et qui doivent respecter l'ensemble du droit en vigueur.